Avenant modifiant l'article 4-1 de l'accord sur les instances paritaires du 22 décembre 1994 du 28.02.01

Article 1 : les points 1,2,3 de l'article 4-1 et l'alinéa 2 de l'accord sur les instances paritaires du 22 décembre 1994 sont modifiés de la façon suivante.

Le CDN est composé comme suit :

de trois membres désignés par la CNCEP représentant les employeurs,

de trois membres titulaires et neuf suppléants représentant le personnel du premier collège du CDN élus par les salariés appartenant au premier collège pour trois ans,

de trois membres titulaires et neuf suppléants représentant le personnel du deuxième collège du CDN élus par les salariés appartenant au deuxième collège pour trois ans,

de trois membres titulaires et neuf suppléants représentant le personnel du troisième collège du CDN élus par les salariés appartenant au troisième collège pour trois ans,

Le CDN se réunit par section. Chaque section comprend, la première les représentants des employeurs et ceux du personnel du premier collège du CDN, la deuxième les représentants des employeurs et ceux du personnel du deuxième collège du CDN, la troisième les représentants des employeurs et ceux du personnel du troisième collège du CDN.

Les autres alinéas de l'article 4-1 restent inchangés.

Article 2: le présent annule et remplace l'accord relatif à la composition du Conseil de Discipline National du 10.03.95.

Accord conclu à Paris entre

d'une part, et, d'autre part,

la CNCEP le syndicat CFDT,

le syndicat CFTC,

le SNE-CGC

¹ L'accord collectif national relatif aux élections des représentants du personnel au Conseil de Discipline National du 10.06.05 du 13.01.05 fixe à 2 le nombre de collèges, chacun doté de 3 titulaires et 9 suppléants.